



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)



SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 2
Introduction	p. 3
I/ Principes de la NBI	p. 4
II/Bénéficiaires	p. 5
III/ Modalités de versement	p. 5
IV/ NBI versée à tort	p. 6
V/ NBI « zone à caractère sensible »	p. 7
VI/ NBI au titre des emplois administratifs de direction	p. 9
Annexes	p. 10
☛ Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006	p. 11
☛ Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006	p. 14
☛ Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001	p. 16
☛ Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	p. 18
☛ Modèle d'arrêté portant attribution d'une NBI	p. 19
☛ Modèle d'arrêté portant cessation du versement de la NBI	p. 20
Foire aux questions	p. 21

Textes de référence

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la Nouvelle Bonification Indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;
- Décret n° 2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible ;
- Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Introduction

Instituée par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) visait à valoriser les agents occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière et titulaires **d'un grade déterminé**. Les agents devaient remplir la double condition de l'exercice des fonctions et du grade pour pouvoir bénéficier de l'octroi de la NBI.

Pour tenir compte de décisions jurisprudentielles et notamment de la décision du 5 avril 2006 (CE 5 avril 2006, Mlle Stephan), deux décrets du 3 juillet 2006 abrogent pour partie les dispositions du décret du 24 juillet 1991 et abandonnent l'obligation de détention d'un grade particulier pour pouvoir en bénéficier. **Les fonctions sont désormais les seuls critères à prendre en compte pour l'attribution des NBI.**

Les décrets du 3 juillet 2006 clarifient le régime juridique d'attribution de la NBI dans la fonction publique territoriale :

- ☛ le décret n° 2006-779 reprend le cadre juridique général d'attribution de la NBI aux fonctionnaires territoriaux et énumère les fonctions qui ouvrent droit à son bénéfice ;
- ☛ le décret n° 2006-780 énumère les fonctions ouvrant droit à la NBI pour les fonctionnaires exerçant dans des zones à caractère sensible.

Ces deux textes sont entrés en vigueur **le 1er Août 2006**.

Le décret du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la NBI et les décrets des 27 et 28 décembre 2001 qui attribuent une NBI aux fonctionnaires détachés dans les emplois fonctionnels de direction, continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment.

I - LES PRINCIPES DE LA NBI

☛ La NBI récompense l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois, et se traduit par l'attribution de **points d'indices majorés supplémentaires** en plus de l'indice majoré détenu par l'agent.

☛ Cette majoration **n'a pas pour effet de modifier l'indice brut** afférent à l'échelon du grade détenu par l'agent bénéficiaire.

☛ **Le nombre de points varie selon les fonctions exercées** (voir les tableaux en annexe).

☛ Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté **de manière permanente**. Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir (CE 13 juillet 2012, n° 350182).

☛ Outre l'exercice des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, le juge administratif impose désormais que **les fonctions confiées au bénéficiaire soient au nombre de celles qu'il a vocation à exercer au regard des missions définies par le statut particulier de son cadre d'emplois**.

CE 26 mai 2008, n° 281913, commune de Porto Vecchio : Un agent d'entretien qualifié qui occupait les fonctions de « responsable de la vie scolaire » et qui, à ce titre, était chargé de l'encadrement et de la coordination de 82 agents répartis sur 7 sites scolaires ainsi que la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire. Son grade ne lui donnant pas vocation à exercer de telles fonctions, l'agent ne pouvait prétendre au bénéfice de la « NBI encadrement ».

Auparavant, le juge administratif considérait que pour bénéficier de la NBI, il importait peu que le fonctionnaire exerce des fonctions qui ne soient pas conformes à celles définies par son statut particulier.

☛ L'autorité territoriale apprécie si l'agent remplit les conditions pour bénéficier de la NBI. Dès lors qu'un agent occupe un des emplois ouvrant droit à la NBI, celle-ci doit lui être versée. Aucune délibération n'est nécessaire. La NBI est attribuée **par arrêté individuel** qui ne fait pas l'objet d'une transmission au contrôle de la légalité (voir modèle en annexe 5).

☛ **La NBI n'est plus versée lorsque l'agent quitte ou cesse d'exercer les fonctions** au titre desquelles il la percevait. **Un arrêté de retrait de la NBI** doit être pris (voir modèle en annexe 6).

☛ Elle **est prise en compte pour la retraite** et se traduit par le versement d'un supplément de pension calculé en fonction de son montant et de sa durée de perception.

La NBI récompense l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière

II - LES BÉNÉFICIAIRES

- ☛ Les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel.
- ☛ Les fonctionnaires de l'État ou hospitaliers détachés dans la fonction publique territoriale qui exercent les fonctions ouvrant droit à la NBI dans l'emploi de détachement.
- ☛ Les agents contractuels reconnus travailleurs handicapés et recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (CAA Nancy – N° 00NC00952-01NC01299 – 17/11/2005 – Michel NOLY). Sont donc exclus les agents contractuels de droit public et de droit privé (en dehors des travailleurs handicapés).

III - LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La NBI constitue un élément de la rémunération à part entière, elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent :

La NBI est versée mensuellement

- ☛ Elle est versée **mensuellement** à raison des fonctions exercées,
- ☛ Elle est proratisée sur le temps de travail du fonctionnaire. Ce principe s'applique aux agents à **temps partiel, à temps non complet ou en cessation progressive d'activité,**

EXEMPLE 1 : Un agent qui travaille à temps partiel pour une quotité de 80 % d'un temps complet, percevra une NBI égale à 6/7ème de la NBI attribuée pour un temps complet.

EXEMPLE 2 : Un agent qui travaille à temps non complet (17,5/35ème), percevra une NBI égale à 17,5/35ème de la NBI attribuée pour un temps complet.

- ☛ Elle est **prise en compte** pour le calcul du **supplément familial de traitement** et de **l'indemnité de résidence.**

☛ L'incidence de la NBI **sur le régime indemnitaire pour les primes et indemnités** : l'article 4 du décret n° 93-863 indique qu'elle s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension.

Pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), on ne tient pas compte de la NBI pour apprécier la condition de plafond indiciaire mais on l'ajoute à l'indice de l'agent pour déterminer le taux horaire des heures supplémentaires (*quest. écr. AN n°90382 du 28 mars 2006*).

☛ Un agent ne peut pas cumuler plusieurs NBI. Si un agent peut prétendre au versement de plusieurs NBI, **seule la plus élevée pourra être versée.**

☛ Le bénéfice de la NBI est **maintenu** dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pendant la durée **des congés annuels (y compris les congés bonifiés), les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, paternité ou d'adoption et les jours de RTT.**

Maintien pendant les congés de maladie ordinaire

☛ Elle est **maintenue** en cas de **congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.**

☛ Elle **n'est pas maintenue** en congés de longue durée.

☛ Le versement est **suspendu dans tous les autres cas de congés.**

☛ La NBI **cesse d'être versée** lorsque le fonctionnaire **quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.**

☛ La NBI est **maintenue** au fonctionnaire qui à la date d'entrée en vigueur des décrets du 3 juillet 2006 **perçoit une NBI supérieure à celle prévue par les présents textes.** Il conserve cet avantage pendant la durée où il continue à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

☛ Les fonctionnaires de l'État détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi du 13 août 2004, et ne pouvant bénéficier, à la date du détachement ou de l'intégration, d'une NBI dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit (**clause de sauvegarde instituée par l'article 3 du décret n° 2006-779**).

☛ Lorsque l'attribution de la bonification indiciaire est liée à des conditions de strates démographiques et qu'à la suite du recensement une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, **le fonctionnaire bénéficiaire de la NBI conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit** (article 2 du décret n° 2006-779).

Prise en compte pour le calcul de la retraite

☛ La NBI entre dans **le calcul de la pension de retraite (CNRACL).** Elle donne droit à un supplément de pension (celui-ci est égal à la moyenne de la NBI perçue, multipliée par la durée de la perception exprimée en trimestres liquidables et par le taux de rémunération applicables à la date d'ouverture des droits).

IV - NBI VERSÉE A TORT

Depuis la loi (de finances) n° 2011-78 du 28 décembre 2011, l'administration dispose en matière de rémunération, d'un délai de 2 ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, pour réclamer des sommes qu'elle a indûment versées à un agent, quelle que soit l'origine de l'irrégularité (erreur de liquidation ou de paiement ou décisions créatrice de droits illégale devenue définitive) y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (décision prise depuis plus de 4 mois).

EXEMPLE : Le 1er février 2014, un arrêté d'attribution d'une NBI est pris en faveur d'un agent qui n'occupe pas les fonctions y ouvrant droit. L'autorité territoriale ne s'en aperçoit que le 20 juin 2014. La décision d'octroi de la NBI est devenue définitive, et ne peut plus être retirée. Néanmoins, l'autorité territoriale peut réclamer à l'agent la NBI qu'il a perçue depuis le mois de février, du moment qu'un délai de deux ans ne s'est pas écoulé. Ainsi, la NBI versée en février 2014 peut être réclamée jusqu'au 28 février 2016.

L'organe délibérant peut accorder à l'agent **une remise gracieuse** sur la dette qui résulte du trop-perçu (QE, AN n° 3294 du 11 septembre 2007 ; QE AN n° 3924 du 04 novembre 2008).

V - NBI « ZONES À CARACTÈRE SENSIBLE »

Les modalités de versement figurent à l'article 3 du décret n° 2006-780 et sont identiques à celles décrites précédemment, à l'exception de la clause de sauvegarde qui n'a pas été reprise.

Le décret n°2014-173 fixe la liste des quartiers prioritaires en Haute-Garonne

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a institué la référence «quartiers prioritaires de la ville» destinée à remplacer celle de « zone urbaine sensible ». Les décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixent la liste de ces nouveaux quartiers prioritaires.

Le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 a donc été modifié pour prendre en compte cette nouvelle classification. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2015, sauf pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions en établissements d'enseignement classés en « réseaux d'éducation prioritaires » pour qui le dispositif entre en vigueur au 1er novembre 2015.

Des dispositions transitoires sont prévues pour l'application du nouveau dispositif :

CAS N°1 : sont concernés les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une NBI «ZUS» et qui, du fait de l'institution des quartiers prioritaires, ne peuvent plus en bénéficier, ou une NBI au titre d'un surclassement démographique de leur commune, lorsque les modalités de ce surclassement sont modifiées.

Les intéressés conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

- ☞ jusqu'au 31 décembre 2017 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 1er janvier 2015
- ☞ du 1er janvier au 31 décembre 2018 : perception des deux tiers de la NBI
- ☞ du 1er janvier au 31 décembre 2019 : perception d'un tiers de la NBI.

CAS N°2 : Les personnels territoriaux qui ne sont plus éligibles à la NBI au titre des fonctions exercées dans les établissements d'enseignement placés en ZEP conservent, à titre personnel, s'ils demeurent en fonction dans ces établissements et sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, le maintien de cette NBI dans les conditions et selon les modalités prévues au décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 et dans les conditions suivantes :

- ☞ jusqu'au 31 août 2018 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 31 août 2015
- ☞ du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 : perception des deux tiers de la NBI
- ☞ du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 : perception d'un tiers de la NBI

CAS N°3 : Les personnels territoriaux dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur la liste des établissements d'enseignement placés en ZEP bénéficiant, pendant une période de deux ans à compter du 1er novembre 2015 et sous réserve d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, de la NBI dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006.

Ainsi, la NBI versée pour l'exercice de fonctions éligibles exercées à titre principal (*) dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- ☞ est versée mensuellement ;
- ☞ est proratisée pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- ☞ est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ;
- ☞ est soumise au principe de non cumul (l'agent qui peut percevoir du même employeur la NBI au titre de plusieurs fonctions éligibles, bénéficie de celle ayant le montant le plus élevé) ;
- ☞ cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait ;
- ☞ est prise en compte pour le calcul de la retraite.

(*) Pour être considéré comme exerçant « à titre principal » ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail. (quest. écr. AN n° 126701 du 24 janv. 2012)

VI - NBI AU TITRE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Les modalités de versement figurent aux articles 1 et 3 des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001, et sont identiques à celles décrites précédemment.

Ainsi, la NBI versée pour l'exercice de fonctions éligibles exercées au titre des emplois administratifs de direction :

- ☛ est versée mensuellement ;
- ☛ est proratisée pour les agents à temps non complet, à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- ☛ est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ;
- ☛ cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait ;
- ☛ est prise en compte pour le calcul de la retraite.

Annexes

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

👉 **Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières** 👈

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié (voir Foire aux Questions).	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifié (voir Foire aux Questions).	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaire.	10
Note CDG : La notion d'obligations spéciales est laissée à l'application de l'autorité territoriale. Toutefois, le décret fait des obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant les secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail (qui sont indemnisées en heures supplémentaires).	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20

17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 Agent ayant sous ses ordres de 5 à 25 agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18

☛ Fonctions impliquant une technicité particulière ☛

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15 Régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardiens d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

☛ Fonctions d'accueil exercées à titre principal ☛

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux ou intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

☛ Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés ☛

Désignation des fonctions éligibles	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). Note CDG : Cette NBI concerne les attachés territoriaux qui exercent les fonctions de directeur dans les établissements publics locaux (communaux, départementaux, régionaux, mixtes), assimilables par leurs compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer, à une commune de plus de 2 000 habitants et n'ayant pas la possibilité de créer un emploi fonctionnel.	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

Les bénéficiaires de la NBI au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique.

Pour la Haute-Garonne, seuls certains quartiers de Blagnac (Barradels), Colomiers (Val D'Aran-Poitou-Pyrénées, En Jacca), Cugnaux (Le Vivier, Le Maçon), Muret (Saint-Jean, Centre Ouest), Saint-Gaudens (Cœur de ville) et Toulouse (Empalot, Pradettes, Grand Mirail, Arènes, Bourbaki, Les Izards, La Vache, Cépière Beauregard, Saint-Exupéry, Soupéard, Ranguel, Négreneys, La Gloire) sont concernés par ce décret. En dehors de ces cas, la NBI définie dans ce décret ne peut être attribuée (décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014).

☛ **Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle** ☛

Désignation des fonctions éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10

20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

👉 Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux 👈

Désignation des fonctions éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20

Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

👉 Fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction 👈

Emplois fonctionnels	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Directeur général des services de la région Ile-de-France	120
2. Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	120
3. Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	120
4. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100
5. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100
6. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100
7. Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8. Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9. Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	100
10. Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80
11. Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80
12. Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13. Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
14. Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	80
15. Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80
16. Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17. Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
18. Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60
19. Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20. Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60
21. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60
22. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60
23. Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60

24. Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50
25. Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50
26. Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
28. Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	50

Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

👉 Fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction 👈

Emplois fonctionnels	Bonification (en points d'indice majoré) Nombres de points attribués
1. Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
2. Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	35
3. Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35
4. Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
5. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
6. Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35
7. Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	30
8. Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	25
9. Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
10. Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	25

MODÈLE D'ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION

D'UNE BONIFICATION INDICIAIRE

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993, relatif aux conditions de mise en service de la nouvelle bonification indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que M..... exerce les fonctions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du, M..... bénéficie d'une bonification indiciaire de points majorés.

Article 2 : Cette bonification indiciaire cessera d'être versée lorsque M.....
.. quittera l'emploi au titre duquel elle est perçue.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au Comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Notifié le ../ ../ ..

Fait à, le

Signature de l'agent

Le Maire (ou Président),

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DU VERSEMENT
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°93-863 du 18 juin 1993, relatif aux conditions de mise en service de la nouvelle bonification indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que M..... n'exerce plus les fonctions suivantes (préciser le motif)

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du, M..... cesse de bénéficier d'une bonification indiciaire de points majorés.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé(e).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la présente notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7

Notifié le ../ ../ ..

Fait à, le

Signature de l'agent

Le Maire (ou Président),

Foire Aux Questions

1. NBI encadrement service administratif

Il s'agit de tenir compte à la fois des sujétions liées à un poste d'encadrement et du niveau de technicité requis par certains secteurs d'activités (ces activités recoupent **la spécialité administration générale**).

Le bénéfice d'une NBI est lié aux fonctions relevant des missions **du cadre d'emplois** des agents concernés (*jurisprudence du Conseil d'État du 26 mai 2008, commune de Porto-Vecchio*).

Le bénéfice de la NBI est lié non à la nature administrative de la fonction exercée par le cadre, mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement (*jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 avril 2013, n° 352683*).

Notion d'encadrement :

Il n'y a pas de mention d'un effectif minimal à encadrer toutefois un agent qui assurerait seul la gestion d'un service nécessitant une technicité particulière, simplement aidé par un autre agent, ne peut être bénéficiaire de cette NBI.

☞ *QE Assemblée nationale n° 11267 du 17 août 1998*

☞ *QE Assemblée nationale n° 6701 du 12 février 2008*

Technicité :

La technicité intervient dans un seul ou plusieurs des domaines cités.

Une réponse ministérielle apporte quelques éléments d'appréciation (*QE n° 6701, JOAN 12 février 2008*) :

«Sur la notion même «d'encadrement d'un service», les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision.

Seront ainsi prises en compte :

Les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que **les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire**.

Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure, la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service.

Le juge administratif a noté qu'en cas de litige relatif à une attribution, l'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (*CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256*)».

2. NBI fonctions d'accueil à titre principal

Les bénéficiaires sont les agents des régions, des départements, **des communes de plus de 5 000 habitants** et leurs établissements publics en relevant, du CNFPT, des centres de gestion et des OPHLM.

Fonctions d'accueil à titre principal :

La formule «à titre principal» recouvre l'idée que les bénéficiaires de la NBI **doivent consacrer plus de 50 %** de leur temps de travail à la fonction d'accueil donnant lieu à l'attribution de cet avantage indiciaire :

- ☛ la notion d'accueil du public recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité, comme par exemple les emplois de guichet, et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers ;
- ☛ il peut s'agir de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par les agents affectés dans les standards téléphoniques ou encore une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités ;
- ☛ l'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état-civil, aide sociale...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives ;
- ☛ l'exercice de la fonction d'accueil ne représente une sujétion particulière que lorsque les agents concernés ont des contacts directs, fréquents et permanents constituant l'essentiel de leur activité ;
- ☛ les fonctions d'accueil s'apprécient au regard des heures d'ouverture au public du service, de l'affectation précise de l'agent aux fonctions d'accueil du public et du temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

☛ CE n° 301494 du 28 janvier 2009

☛ CE n° 284380 du 4 juin 2007

☛ QE Assemblée Nationale n° 80286 du 5 avril 2011

☛ QE Assemblée Nationale n°11551 du 19 février 2008

La NBI fonction d'accueil ne peut être attribuée à un agent occupant une activité de bureau qui ne donne lieu qu'épisodiquement à l'accueil d'utilisateur pour le traitement de dossier ou l'accomplissement de démarches administratives.

☛ QE Assemblée Nationale n° 43179 du 25 novembre 1996

3. NBI fonctions polyvalentes (tâches techniques)

NBI fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.

Cette NBI ne requiert pas que la totalité des tâches citées soient nécessairement exercées par l'agent.

Les bénéficiaires sont des agents spécialisés ou non, amenés à assumer des tâches très variées, non complémentaires du métiers de base pour ceux qui ont une spécialisation, et relevant des divers domaines d'intervention prévus par le cadre d'emplois auquel ils appartiennent.

☞ *QE Sénat n° 00997 du 9 octobre 1997*

En cas de contentieux, le juge administratif détermine, au cas par cas, au vu des fonctions exercées par les agents, si celles-ci sont éligibles à la NBI. A cet effet, il fait appel, le cas échéant, à un faisceau d'indices, en s'attachant notamment à vérifier si les fonctions exercées par l'agent correspondent à celles de son cadre d'emplois. Le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoit la possibilité d'exercer, notamment, des tâches techniques d'exécution dans les différents domaines relevant de la compétence des collectivités locales, de nettoyage, de désinfection ou la conduite de véhicules.

☞ *QE Assemblée Nationale n° 122505 du 6 mars 2012*

4. NBI fonctions de régisseurs

L'attribution de la NBI est fonction du **«montant mensuel de la régie»** (Régie de 3 000 à 18 000 € : 15 points - Régie supérieure à 18 000 € : 20 points).

Détermination du montant mensuel :

- ☛ Régie de recettes ⇒ montant moyen des recettes encaissées mensuellement ;
- ☛ Régie d'avances ⇒ montant maximum de l'avance qui peut être consentie au régisseur et qui figure dans l'acte constitutif de la régie ;
- ☛ Régie d'avances et de recettes ⇒ montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.
- ☛ Régie saisonnière ⇒ la NBI n'est octroyée que pour la période où la fonction de régisseur a été assurée par l'agent (*DGCL-FTP3-1997/n° 304/DEP-lettre non publiée et rép. QE n° 9926 du 9 février 1998, JOAN du 6 avril 1998*).
- ☛ Pluralité de régie ⇒ lorsqu'un régisseur est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies pour déterminer le nombre de points de NBI.

La N.B.I. est cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.

5. Seuil démographique

Calcul seuil démographique d'une collectivité :

La population de référence à prendre en compte est la population totale issue de la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

☞ *QE Sénat n° 17055 du 5 mai 2011*

☞ *Articles R2151-1 et 2 du CGCT*

Changement de strate démographique suite au recensement de la population

L'agent bénéficiaire de la NBI la conserve pendant la durée où il continue au sein de la même collectivité à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

☞ *Article 2 du décret n° 2006-779*



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr